



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par la Jamaïque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 novembre 2018, la Jamaïque a ratifié la convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mars 2019.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire général de l'OCDE le 29 novembre 2018 - Or. angl.

ANNEXE A - Impôts auxquels s'applique la Convention :

Article 2, paragraphe 1.a.i :

Impôts sur le revenu ou les bénéfices

Article 2, paragraphe 1.a.ii :

Non applicable

Article 2, paragraphe 1.a.iii :

Non applicable

Article 2, paragraphe 1.b.i :

Non applicable

Article 2, paragraphe 1.b.ii :

Cotisation à l'assurance nationale en vertu de la Loi sur l'assurance nationale

Article 2, paragraphe 1.b.iii.A :

Droit de mutation et droit de timbre

Article 2, paragraphe 1.b.iii.B :

Impôt sur la propriété

Article 2, paragraphe 1.b.iii.C :

Taxe nationale à la consommation

Article 2, paragraphe 1.b.iii.D :

Droit d'accises

Article 2, paragraphe 1.b.iii.E :

Non applicable

Article 2, paragraphe 1.b.iii.F :

Impôt sur l'actif

Article 2, paragraphe 1.b.iii.G :

Taxe sur les chambres d'hôtes, taxe professionnelle minimale et taxe sur les appels téléphoniques

ANNEXE B - Autorités compétentes

Le Ministre en charge des Finances ou son représentant désigné, le Commissaire Général de l'administration fiscale de la Jamaïque, ou son représentant désigné.

